

**ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 159****COMMUNE D' Ytrac***Hors agglomération***ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE****Le Président du Conseil départemental,**

**VU** la demande en date du **5 août 2021**, par laquelle l'entreprise « SOGETREL », agissant pour le compte d'Orange, sollicite l'autorisation d'effectuer la pose de supports aériens sur le domaine public routier de la route départementale n° **159** afin de réaliser un réseau aérien de communication numérique par fibre optique.

**VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code des Postes et Communications Electroniques,

**VU** le règlement de voirie départementale adopté par la délibération du 18 septembre 2015,

**VU** l'arrêté n° 21-2162 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

**VU** la Proposition d'Implantation conjointe établie le **6 août 2021**,

**VU** les plans annexés à la demande de permission de voirie,

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

**L'entreprise SOGETREL, est autorisé à réaliser sur le domaine public routier de la RD 159 sur la commune d' Ytrac ,la mise en aérien d'un réseau de communication numérique par fibre optique suivant les prescriptions de la présente autorisation.**

**L'autorisation de voirie autorise, sous réserve du respect de prescriptions techniques, à son titulaire d'occuper à titre précaire et révocable le domaine public routier.**

## **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Les travaux sont autorisés conformément aux prescriptions du **Règlement de Voirie Départementale en vigueur et notamment des dispositions de son annexe1 "règlement réseaux souterrains et aériens"** et des dispositions prévues par la Proposition d'Implantation et les schémas types des tranchées joints à la présente autorisation.

Ils doivent également respecter les prescriptions suivantes :

- Les chambres de raccordement et branchement sont positionnées en totalité hors chaussée. Elles seront munies d'un dispositif de recouvrement capable de résister au passage de véhicules lourds. Elles devront constituer en surface une aire se raccordant sans saillie ni flaches avec les surfaces avoisinantes.
- Les traversées de chaussée sont réalisées par forage dirigé.
- Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier départemental (Murs, avaloirs, aqueducs, ponceaux, drains, saignées...) sont préalablement repérés. A proximité immédiate de ces ouvrages, les travaux de terrassement sont effectués avec soin, au besoin manuellement pour éviter toute détérioration. En cas de dommages ou troubles de toute nature survenant sur ces ouvrages existants, l'entreprise en charge des travaux, ou en de carence de ce dernier, le bénéficiaire de la présente autorisation doit, à sa charge, procéder aux réparations. En cas d'impossibilité technique de réparation de l'ouvrage détérioré, la réalisation d'un ouvrage neuf est imposée.
- Un dispositif avertisseur sera posé au dessus du réseau conformément aux dispositions techniques imposées aux maîtres d'ouvrages en fonction de la nature de leurs réseaux.

## **ARTICLE 3 : DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION**

Les travaux autorisés par la permission de voirie doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

## **ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX**

Préalablement au commencement des travaux, un constat contradictoire de l'état des lieux peut être effectué à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, de l'entreprise en charge des travaux ou du Département. En l'absence de constat contradictoire, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

## **ARTICLE 5 : RECEPTION, DELAI DE GARANTIE**

Les travaux font l'objet d'une réception demandée par le bénéficiaire de l'autorisation ou l'entreprise en charge des travaux.

Les travaux ne sont réceptionnés que si les conditions suivantes sont remplies :

- respect des prescriptions de la présente autorisation,
- chantier terminé propre (absence de résidu sur chaussée et matériaux divers sur les dépendances),
- absence de détérioration des éléments constitutifs du domaine public (chaussée, ouvrages, accotements, talus, fossés et équipements de la route),
- absence de dégradations sur la couche de surface de la chaussée.
- absence de déformation sur les tranchées sous chaussée et en rive de chaussée en tout point supérieure à un centimètre mesuré par rapport au niveau de la partie de chaussée non modifiée.
- absence de déformation sur les tranchées sous accotement en tout point supérieure à cinq centimètres mesurée par rapport au niveau de la partie de l'accotement non modifiée.

Le délai de garantie est d'un an à compter de la date de réception des travaux ou de deux ans à compter de la date de la fin des travaux en l'absence de demande de réception.

Pendant ce délai de garantie, le bénéficiaire de la présente autorisation doit remédier à tous les désordres signalés par le gestionnaire de la voie.

#### **ARTICLE 6 : RÉCOLEMENT DES OUVRAGES**

Dans le délai de trois mois suivant la fin des travaux, le pétitionnaire ou l'entreprise remet au représentant du Département les plans de récolement sur support papier et support numérique géo référencé.

#### **ARTICLE 7 : SIGNALISATION DU CHANTIER**

L'entreprise en charge des travaux mandatée par le bénéficiaire de la présente autorisation a en charge la signalisation réglementaire du chantier, de jour et de nuit. Elle est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de la réalisation des travaux.

Un arrêté de circulation, sera sollicité par l'entreprise en charge des travaux 15 jours avant le début des travaux auprès de **Monsieur le Responsable de l'Agence départementale d'Aurillac**

#### **ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur. Elle est délivrée à titre personnel et ne pourra être cédée.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable, tant vis à vis de l'administration que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de travaux réalisés. Il doit avoir recueilli tous les avis, autorisations et accords nécessaires.

En cas de dommages ou troubles de toute nature survenant sur des réseaux existants qui résulteraient soit des travaux, soit de leurs conséquences, le bénéficiaire de l'autorisation et son l'entreprise supportent les conséquences, tant vis à vis des administrations et services concernés que des tiers.

Aucun procédé technique particulier rendu nécessaire par la faible profondeur des réseaux ne sera utilisé par le gestionnaire de la voie pour ses propres travaux de voirie. Les gênes ou préjudices éventuels causés aux tiers du fait de l'enfouissement à faible profondeur relèvent de la responsabilité du bénéficiaire de la présente autorisation et non du gestionnaire de la voie.

#### **ARTICLE 9 : ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier départemental et qui intéressent la viabilité doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conforme aux conditions de l'autorisation, le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de ladite permission de voirie. Le bénéficiaire de la présente autorisation a en charge la mise à niveau des ouvrages affleurant à chaque fois que cela est nécessaire.

#### **ARTICLE 10 : REDEVANCE D'OCCUPATION**

ORANGE est redevable auprès du Département du Cantal de la redevance d'occupation annuelle prévue par les articles L47 et R 20-52 du code des Postes et Communications Electroniques.

La redevance est calculée sur la base des valeurs maximales indiquées à l'article R20-52 et adoptées par la commission permanente du Conseil départemental du Cantal lors de sa cession du 28 novembre 2008.

Ces valeurs sont actualisées suivant la réglementation en vigueur.

La longueur prise en compte est de **1042m X 1 câble**, soit **1042 mètres**.

## **ARTICLE 11**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Fait à AURILLAC, le 11 août 2021**

**Le Président du Conseil départemental du Cantal  
Pour le Président du Conseil départemental du Cantal  
Et par délégation**

**Le Directeur du Pôle Routes Départementales et Infrastructures**



**Philippe FABREGUE**

## **ANNEXES**

**- Proposition d'implantation**



**PROPOSITION D'IMPLANTATION**  
**CONSEIL DÉPARTEMENTAL / PDI / DRD**  
**AGENCE d'Aurillac**

**Intitulé de l'opération: Supports Aériens**

**RD n° 159**

**Demande de: Sogetrel pour Orange**

**Objet de la demande: Création Artère Fibre**

**Commune(s): Ytrac**

**Le 6 août 2021**, nous soussignés

**Monsieur Sébastien MAZARS**  
**Monsieur Sofiane CHENOUF**

représentant l'agence Départementale  
représentant le maître d'ouvrage du réseau

Nous sommes transportés sur les lieux afin d'établir la présente proposition d'implantation des tranchées conformément au tableau ci après et aux plans joints

**Signatures**

**Le représentant de l'agence Départementale**

**Le représentant du Maître d'Ouvrage**

**Sébastien MAZARS**

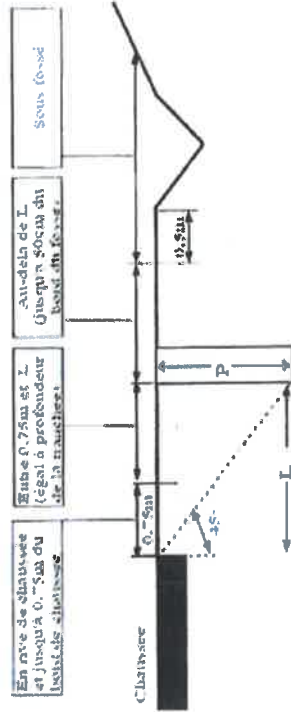
**Sofiane CHENOUF**

**Vu par le responsable de l'agence départementale**

**Pour le Responsable de l'Agence d'Aurillac**  
et par délégation  
**La Responsable de Mission**  
**Administrative et Financière**

**Marie-Annick NIETO**

N° RD	Catégories et niveaux RD Cat.1 niv 1 Cat.1 niv 2a Cat.1 niv. 2b Cat. 2 Cat 3	Côté de la route D ou G suivant le sens des PR	Technique* TT, TE, FD, F, SA	LONGUEUR SOUS DOMAINE PUBLIC				N° du schéma type applicable (schémas annexés à la PI) observations diverses	
				Sous Chaussée	En rive de chaussée et jusqu'à 0,75m du bord de ch.	Sous accotement			Sous trottoir
						Entre 0,75m et L égal à profondeur de tranchée	Au-delà de L		
159	Cat3	D	SA			1.6m du bord de chaussée		20 49 565 La Monade	
159	Cat 3	D	SA			2m du bord de chaussée		20 49 589 Besse	
159	Cat 3	D	SA			2m du bord de chaussée		20 28 659 Besse	
159	Cat 3	D	SA			2m du bord de chaussée		20 28 658 Besse	
159	Cat 3	D	SA			2m du bord de chaussée		20 28 657 Besse	
			SA					20 28 656 Besse- Voie communale	
			SA					20 25 272-Esban-Voie communale	



- \* Techniques :
- TT = tranchées traditionnelles
  - TE = tranchées étroites
  - FD = Fossé dirigé
  - F = Fossage
  - SA = Supports aériens